

Les salariés en période d'essai sont-ils soumis à l'obligation de badgeage ?

Réponse courte

Oui, les salariés en **période d'essai** sont soumis aux mêmes obligations badgeage que les salariés confirmés. La période d'essai ne constitue pas une catégorie dérogatoire en matière d'enregistrement du temps de travail.

L'employeur doit inscrire le salarié en période d'essai dans le **registre du temps de travail** prévu à l'article L.211-29 du Code du travail dès le premier jour de travail.

Le badgeage du salarié en période d'essai revêt une importance particulière, car les données de pointage constituent un **élément de preuve objectif** en cas de litige portant sur les horaires effectués, les retards éventuels ou le respect des obligations contractuelles. Ces données peuvent être invoquées par l'une ou l'autre partie en cas de **rupture de la période d'essai**.

Définition

La **période d'essai** est une phase initiale du contrat de travail pendant laquelle l'employeur et le salarié évaluent mutuellement la relation de travail. Elle est encadrée par l'article L.121-5 du Code du travail, qui en fixe les durées maximales selon la qualification du salarié.

L'obligation de **badgeage** s'applique indistinctement à tous les salariés présents dans l'entreprise, quel que soit leur statut contractuel. Le salarié en période d'essai bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les salariés confirmés en matière de temps de travail.

Conditions d'exercice

L'obligation de badgeage du salarié en période d'essai s'inscrit dans le cadre général de l'enregistrement du temps de travail. Le tableau ci-dessous en présente les conditions principales.

Condition	Détail
Application immédiate	Le salarié est intégré dans le système de pointage dès le premier jour de la période d'essai
Égalité de traitement	Mêmes obligations et mêmes droits que les salariés confirmés en matière de badgeage
Registre obligatoire	Inscription dans le registre du temps de travail selon l'article L.211-29
Information préalable	Information individuelle sur le système de pointage et les données collectées, conformément à l'article L.261-1
Valeur probante	Les données de pointage constituent un élément de preuve recevable en cas de litige lié à la période d'essai

Modalités pratiques

L'intégration du salarié en période d'essai dans le système de pointage doit être organisée dès son arrivée. Le tableau suivant en détaille les modalités.

Modalité	Contenu
Création du badge	Attribution d'un badge ou identifiant de pointage permanent dès le premier jour
Formation au système	Explication du fonctionnement du système de pointage lors de l'accueil du nouveau salarié
Notice RGPD	Remise d'une information écrite sur la collecte et le traitement des données de pointage
Suivi managérial	Vérification régulière de la bonne utilisation du système de pointage pendant la période d'essai
Conservation	Conservation des données de pointage selon la durée légale, y compris en cas de rupture de la période d'essai

Pratiques et recommandations

Intégrer systématiquement le nouveau salarié dans le système de pointage dès le premier jour de sa période d'essai, sans attendre la confirmation de l'embauche.

Former le salarié au fonctionnement du système de badgeage lors de sa procédure d'accueil, en lui remettant une notice d'information claire sur les modalités de pointage et ses droits sur les données collectées.

Conserver les données de pointage de la période d'essai même en cas de rupture anticipée, car elles peuvent être invoquées dans le cadre d'un contentieux devant le tribunal du travail.

Documenter toute anomalie de pointage constatée pendant la période d'essai, afin de disposer d'éléments objectifs en cas de décision de non-confirmation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-5</u>	Période d'essai : durées maximales et conditions de rupture
Art. <u>L.211-29</u>	Registre du temps de travail et mentions obligatoires
Art. <u>L.261-1</u>	Information sur les moyens de surveillance et traitements de données
Art. <u>L.414-9</u>	Consultation de la délégation du personnel
Art. <u>L.121-7</u>	Pouvoir de direction de l'employeur
Loi du 1er août 2018	Protection des données à caractère personnel
RGPD	Principes de traitement et droits des personnes concernées

La période d'essai ne crée aucune exception en matière d'obligation de pointage. L'employeur qui ne procède pas à l'enregistrement du temps de travail dès le début de la période d'essai s'expose aux mêmes sanctions de l'ITM que pour les salariés confirmés. Les données de pointage collectées pendant la période d'essai sont pleinement recevables comme élément de preuve devant le tribunal du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.